
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0430/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GROUPE W SARL, enregistré le 10 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CPDM pour les travaux de réhabilitation de la Mairie dans la Commune de Padema ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Inoussa OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, représentant le GROUPE W SARL, (numéro IFU 00158695 K), requérant ;

Et

Messieurs S. Marius TIANHOUN et L. Zinissida OUEDRAOGO, représentant la Commune de Padéma, autorité contractante ;

ETF/BATHINY, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Messieurs Yacouba YAGO, conseil juridique et B. Abel TRAORE, agent ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Padéma a lancé la demande de prix n°2025-002/CPDM pour les travaux de réhabilitation de sa Mairie ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GROUPE W SARL non conforme au motif qu'il y a absence de concurrence en notant que le signataire des documents qui engagent l'offre du requérant est le même que celui du GROUPE SANGE SARL ; elle a également relevé la contradiction des contenus des CV du personnel des deux entreprises précitées ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et prétend que son offre est la moins disante ; il relève qu'en plus, les prix qu'il y propose ne faussent pas le jeu normal de la concurrence et ne sont pas non plus artificiels ; selon lui, chaque personne morale est juridiquement indépendante et bien distinctes ; que les deux entreprises ne sont pas dirigées par la même personne ; que la participation de ses deux entités à la même procédure ne constitue pas une collision et ne vise pas à fausser le jeu normal de la concurrence ;

concernant le personnel, il note qu'il travaille pour le requérant depuis 2021 et qu'alors le grief de la CCAM relatif au personnel résulte d'une erreur d'appréciation de sa part ;

enfin, il aborde l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que le montant prévisionnel est de 80 000 000 Francs CFA TTC ; que considérant l'article 115 al. 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition (...) Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix (...) Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées » ; que le seuil de tolérance est de 59 061 262 FCFA TTC alors que son offre financière toutes taxes comprises est de 61 114 970 FCFA TTC ; qu'ainsi, il est au-dessus du seuil de tolérance ;

il sollicite donc de l'ORD, de dire le bien-fondé de son recours et d'infirmier les résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CPDM pour les travaux de réhabilitation de la Mairie dans la Commune de Padema ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4244 du mercredi 08 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 octobre 2025 ; que le GROUPE W SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'en substance, il y a une absence de concurrence au regard des liens très étroits entre le requérant et Groupe Sange BTP Sarl qui a également participé à la demande de prix ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a déclaré que son offre est la moins disante et que les deux entreprises dont il est question plus haut sont bien différentes avec des signataires différents ; qu'il ne s'agit pas d'une collusion et que concernant les CV, la CAM a fait une erreur d'appréciation ;

considérant que l'article 102 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que :

« Tout candidat à une procédure de marché public, a l'obligation de s'assurer de la sincérité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il s'assure également de la sincérité des garanties financières, des pièces administratives, des documents relatifs au personnel, au matériel, aux références techniques, aux capacités financières et de tout autre document.

La non-sincérité d'une des pièces ci-dessus visées entraîne le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent décret » ;

considérant que les dispositions de l'article 102 sont renforcées par celles des articles 131 et 209 du même décret qui condamnent les soumissionnaires ayant « procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte » ;

considérant qu'en plus de éléments publiés, la CAM a mentionné que les deux offres avaient été déposées par la même personne (TRAORE Pénégué répondant au numéro : 77 46 99 17) ; que la présentation des offres est la même ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé qu'à la lumière de l'exposé de la CAM, la clause 20 du dossier demande de prix relatif à la sincérité des déclarations dans les CV trouve à s'appliquer ;

considérant qu'en réponse, le demandeur a ajouté que cette confusion peut résulter d'une erreur de celui qui a monté les offres ; que cette tierce personne a peut-être reporté des informations d'une offre sur l'autre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du GROUPE W SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, plusieurs éléments des offres du requérant et de Groupe SANGE BTP Sarl permettent d'établir qu'il y a une collusion entre les deux (02) soumissionnaires : fausses déclarations communes notamment sur les expériences du personnel, numéros de téléphone identiques dans les documents respectifs et le fait que les offres des deux soumissionnaires aient été déposées par la même personne (TRAORE Pénégué) ; que le personnel a été présenté comme ayant travaillé de façon permanente dans les deux entreprises au même moment, ce qui n'est pas possible ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPE W SARL est recevable ;**
- **que la plainte du GROUPE W SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, plusieurs éléments des offres du requérant et de Groupe SANGE BTP Sarl permettent d'établir qu'il y a une collusion entre les deux (02) soumissionnaires : fausses déclarations communes notamment sur les expériences du personnel, numéros de téléphone identiques et le fait que les offres des deux soumissionnaires aient été déposées par la même personne ;**
- **qu'au regard de ce qui précède, les faits reprochés aux deux soumissionnaires sont passibles de sanction disciplinaire ; qu'il y a donc lieu de les entendre en discipline ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CPDM pour les travaux de réhabilitation de la Mairie dans la Commune de Padéma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE